

LOIS

1048 du 14 décembre 1982 autorisant l'approbation, et de l'échange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl et, d'autre part, de l'échange de lettres des 17 et 30 avril 1981 complétant l'échange de lettres du 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de nettoyage du barrage de Kehl-Strasbourg (1).

Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur est la suivante :

— Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatives à certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl-Strasbourg, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

— Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres des 17 et 30 avril 1981 complétant l'échange de lettres du 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de nettoyage du barrage de Kehl-Strasbourg, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 décembre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre et par délégation :
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

La loi n° 405 (1981-1982) :
Rapport de M. Moineau, au nom de la commission des finances, n° 519
du 17 octobre 1982 ;
Adoption le 5 octobre 1982.

La loi, adoptée par le Sénat, n° 1139 ;
Rapport de M. Zeller, au nom de la commission des affaires étrangères,
n° 1206 ;
Adoption sans débat le 8 décembre 1982.

(2) Il sera publié ultérieurement au Journal officiel.

Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires
ou les textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des
Publications, 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15, au prix de 2 F
par exemplaire. On ne peut régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu

1049 du 14 décembre 1982 autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (1).

Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur est la suivante :

— Est autorisée la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales conclue à Genève le 23 octobre 1978 et intitulée « Convention

internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978 », dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 décembre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :
Pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

Loi n° 82-1049

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

INIS-mf--8618

Sénat :

Projet de loi n° 368 (1981-1982) ;
Rapport de M. Gérin, au nom de la commission des affaires étrangères,
n° 394 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 23 juin 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 976 ;
Rapport de M. Zeller, au nom de la commission des affaires étrangères,
n° 1206 ;
Adoption sans débat le 8 décembre 1982.

(2) Il sera publié ultérieurement au Journal officiel.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES (15.12.82)

FRANÇOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 82-1050 du 13 décembre 1982 portant création d'un office central pour la répression du trafic des armes, des munitions, des produits explosifs et des matières nucléaires, biologiques et chimiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de la santé,

Vu le code pénal, notamment les articles 86 à 99, et la loi du 10 janvier 1936 sur des groupes de combat et les milices privées ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 1^{er} à D. 8 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 75-431 du 28 mai 1975 fixant les attributions du Bureau central national ;

Vu le décret n° 81-1219 du 30 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret du 8 décembre 1982 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Pierre Mauroy,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est institué au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de la police nationale, direction centrale de la police judiciaire), un office central pour la répression du trafic des armes, des munitions, des produits explosifs et des matières nucléaires, biologiques et chimiques.

Art. 2. — Cet office a pour domaine de compétence les infractions relatives à la fabrication, à la détention, au commerce et à l'emploi illicites d'armes de toutes natures, de munitions, de produits explosifs et de matières nucléaires, biologiques et chimiques, lorsque leurs auteurs ont notamment pour objectif :

D'en faire le trafic ;

D'utiliser ces armes, munitions, produits explosifs et matières nucléaires, biologiques et chimiques aux fins :

De commettre des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national ;

De commettre des crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre et la dévastation ;

De commettre des crimes par la participation à un mouvement insurrectionnel ;

De commettre des infractions dans le cadre des activités d'un groupe de combat ou d'une milice privée.

Art. 3. — Cet office est chargé :

A. — Sur le territoire national :

1. D'étudier et de participer à l'étude avec les ministères et services concernés, les mesures propres à assurer la prévention des actes illicites de fabrication, détention, trafic et emploi d'armes de toute nature, de munitions, produits explosifs et de matières nucléaires, biologiques et chimiques ;

2. D'animer et de coordonner la lutte contre les auteurs et complices des infractions définies à l'article 2 ;

3. D'intervenir à l'initiative des autorités judiciaires ou à la demande des services régionaux ou locaux de police, de gendarmerie, des douanes et droits indirects, pour prêter assistance à ces derniers lorsque les circonstances l'exigent, et notamment quand les infractions énumérées à l'article 2 nécessitent des recherches interrégionales ou internationales.

L'office dépêchera alors à cette fin sur place des agents qui prêteront leur concours et assureront la coordination des recherches. Cette coopération n'implique pas dessaisissement des services régionaux ou locaux régulièrement saisis.

Par ailleurs, en application de l'article D 4^o du code de procédure pénale, les fonctionnaires de l'office peuvent être chargés directement par les autorités judiciaires des enquêtes présentant une importance particulière.

B. — A l'étranger : de faire effectuer ou poursuivre les recherches afférentes à ces infractions par l'intermédiaire de l'O. I. P. C. Interpol dans la mesure où ses statuts le permettent, ou par le canal de tout organisme spécialement créé à cet effet.

Art. 4. — Pour accomplir sa mission, l'office rassemble et exploite toute documentation se rapportant aux infractions définies à l'article 2 et se tient en liaison avec les organismes chargés l'activités de recherche du renseignement.

Art. 5. — Les services de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale et de la direction générale des douanes et droits indirects adressent sans délai à l'office toutes informations relatives aux infractions définies ci-dessus, à leurs auteurs et à leurs complices.

Art. 6. — Pour les infractions qui sont de sa compétence, l'office adresse toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des malfaiteurs aux services de la police nationale, de la gendarmerie et des douanes, et sur leur demande les renseignements utiles aux enquêtes dont ils sont saisis.

Art. 7. — Le présent décret est également applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de la santé, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

chargé de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1962.

GASTON DEFFERRE.

Par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat,
ministre de la recherche et de l'industrie,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de la défense,
CHARLES HENRIU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FAEUS.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique,
JOSEPH FRANCISMI.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret portant nomination de membres du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des transports,

Vu l'article R. 342-1 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 75-653 du 22 juillet 1975 relatif à la durée des fonctions des représentants de l'Etat dans les conseils et organismes délégués des entreprises nationales et des établissements publics de l'Etat à caractère industriel ou commercial ;

Vu les décrets du 13 septembre 1976 et du 13 février 1980 portant nomination de membres du conseil d'administration d'Air France ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France jusqu'au 13 septembre 1983 :

En qualité d'administrateurs désignés par le personnel.

M. Michel Collignon (désigné par le personnel employé).
M. André Nègre (désigné par le personnel des cadres techniques et administratifs).

En qualité d'administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'Etat.

M. Lion (Robert).
M. Barnaud (Jean).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1962.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROU.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
CHARLES FITZMAN.